Commune de	Date	Arrêté	Nature	Folio n°		
FLERS	21/10/2025	CV-25.476	8.3	Folio II		
61100	REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE					



OBJET:

OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC TRAVAUX DE VOIRIE REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT

DL-LJ HT

Le Maire.

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-2 et L.2213-1 à L.2213-6.

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses articles L.2122-1, L.2122-2, L.2122-3 et L.2125-1,

VU le Code de la Voirie Routière et notamment ses articles L.115-1, L.141-10, L.141-11 et L.141-12,

VU le Code de la Route et notamment ses articles R.110-1, R.110-2, R.411-8, R.411-1 et suivants,

VU l'article R.610-5 du Code Pénal,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié et l'instruction sur la signalisation routière prise pour son application,

VU le Règlement de voirie relatif à la coordination et à l'exécution des travaux de voirie, réseaux divers sur les voies publiques adopté par délibération 213 du Conseil Municipal du 30 septembre 2002,

VU la demande reçue en Mairie le 21 octobre 2025, présentée par le pétitionnaire désigné ci-dessous,

CONSIDERANT que le pétitionnaire sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public afin d'y réaliser des travaux,

CONSIDERANT qu'il incombe à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures propres à assurer la sécurité des usagers du domaine public et à prévenir tout accident pendant le déroulement desdits travaux,

ARRETE

ARTICLE 1 - AUTORISATION

DU LUNDI 1° DECEMBRE AU LUNDI 8 DECEMBRE 2025 INCLUS, la société AUBIN ELECTRICITE –rue Pierre Mendès France – 61200 ARGENTAN, est autorisée à occuper le domaine public,

- AU DROIT DE LA BOULANGERIE à l'angle de la rue de la Géroudière et de la rue de Messei,
- > A l'angle opposé rue de la Géroudière et de la rue de Messei,
- Rue du Pont Féron au droit du coffret électrique situé après la résidence Blanche Lande,

ARTICLE 2 - CHEMINEMENT DES PIETONS

Le pétitionnaire devra créer aux abords de la zone de travaux des cheminements protégés pour piétons d'une largeur minimum de 1,40 mètre.

En cas d'impossibilité, le cheminement des piétons devra se faire sur le trottoir côté opposé.

. . ./ . . .

Commune de	Date	Arrêté	Nature	Folio n°		
FLERS	21/10/2025	CV-25.476	8.3	1 0110 11		
61100	REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE					

ARTICLE 3 - STATIONNEMENT

▶ Pendant la période <u>précitée</u>, sur les zones <u>précitées</u>, le <u>stationnement</u> de tout véhicule sera <u>interdit</u> au fur et à mesure de l'avancement des travaux.

la chaussée sera rétrécie

ARTICLE 4 - EXCEPTIONS

La prescription énoncée à l'article 3 n'est pas applicable aux véhicules du corps médical, des services de police et d'incendie.

Le pétitionnaire devra prendre les dispositions nécessaires pour permettre l'accès auxdits véhicules.

ARTICLE 5 - PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

- **5.1** Le bénéficiaire se charge de se conformer aux dispositions du Règlement municipal de voirie relatif à la coordination et à l'exécution des travaux de voirie, réseaux divers sur les voies publiques, susvisé.
- **5.2** <u>Il devra respecter la réglementation sur le stationnement applicable de la voie sur laquelle l'intervention est programmée.</u>

ARTICLE 6 - SIGNALISATION DU CHANTIER

- **6.1** Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier de jour et de nuit et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.
- **6.2** La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté.
- **6.3** <u>La signalisation sera mise en place par les soins et aux frais du bénéficiaire suffisamment tôt avant l'intervention, afin que les usagers en soient informés.</u>

ARTICLE 7 - VALIDITE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est valable exclusivement pour la durée correspondant mentionnée à l'article 1^{er} du présent arrêté. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en est pas fait usage avant l'expiration de ce délai. Le cheminement des piétons et le stationnement devront être rétablis dès la fin de l'occupation du domaine public.

ARTICLE 8 - PUBLICATION

Le présent arrêté sera publié si nécessaire dans la presse. Il sera publié sur le site de Flers-Agglo, à la diligence des services, et affiché sur les lieux, par les soins du pétitionnaire.

ARTICLE 9 - RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la date d'affichage en Mairie. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Commune de	Date	Arrêté	Nature	Folio n°	
FLERS	21/10/2025	CV-25.476	8.3	1 0110 11	
61100	REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE				

ARTICLE 10 - EXECUTION

Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Chef de la Circonscription de Police de FLERS et les forces de police placées sous son autorité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à FLERS, le mardi vingt et un octobre deux mille vingt-cinq.

Le Maire-Adjoint chargé de la Voirie

Jacques DUPERRON

Diffusion le :

Requérant davy.saussaye@omexom.com

Commissariat Gendarmerie

Centre de Secours Principal

Recueil des Actes Administratifs Municipaux

Publication

Maire-Adjoint délégué

DEA

DEP (DB + PL + AL)

Police Municipale

Service Citoyenneté et vie quotidienne

